



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 208/22

AUTORISANT UNE ANIMATION LA CARAVANE DES SPORTS TARNAIS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route notamment l'article R 417-10,
VU le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,
VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,
VU l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,
VU les différentes demandes faites par le Conseil Départemental pour permettre l'organisation de la Caravane des Sports Tarnais le jeudi 4 août 2022 de 8h30 à 18h30 sur l'ancien camping des Avalats.

CONSIDERANT qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement de l'animation se déroulant sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette animation et de réglementer la circulation et le stationnement.

- ARRÊTE -

Article 1 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur le terrain de l'ancien camping des Avalats ainsi que sur le parking de la centrale à partir du mercredi 3 août 2022 jusqu'à la fin de la manifestation soit le jeudi 4 août 2022 à 20h00.

Article 2 : La circulation sera interdite chemin de l'Usine aux Avalats sur ce secteur compris entre la route de la Vallée (RD172) et le croisement du chemin de l'Usine et de l'allée de la Nougarede aux Avalats.

Article 3 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité ou d'intempéries, le Maire se réserve le droit d'annuler cette manifestation.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 26 juillet 2022
Le Maire,
David DONNEZ

